



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2024-3768
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint-Véran (05)

n°saisine CE-2024-3768

N°MRAe 2024DKPACA32

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3768, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran (05) déposée par la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras, reçue le 09/08/24 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/08/24 ;

Considérant que la commune de Saint-Véran, d'une superficie de 45 km², compte 167 habitants (recensement 2021) et qu'elle prévoit d'accueillir 15 à 20 habitants permanents supplémentaires, 25 résidents secondaires et 4 travailleurs saisonniers à l'horizon 2036 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Véran approuvé le 28/01/2008 est en cours de révision depuis 22/07/2024 ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées (ZAEU) de la commune de Saint-Véran a pour objet de mettre en cohérence le ZAEU avec les zonages urbains et de développement futur du PLU afin de faciliter l'instruction des permis de construire et d'offrir une meilleure gestion des eaux usées ;

Considérant que le projet de révision du ZAEU, qui concerne désormais 15 ha, couvre l'ensemble des secteurs déjà raccordés à un réseau d'assainissement et des zones qui seront raccordées à un réseau d'assainissement dans le futur ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par¹ :

1 <https://batrame-paca.fr/> , et https://eaurnc.lizmap.com/sie-rhone-mediterranee/index.php/view/map/?repository=themes&project=SDAGEPdM2022_2027_RMC_LizmapV15

- trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique terrestre (ZNIEFF) de type 1² et une ZNIEFF de type II (930012757) « Vallées et Parc Naturel Régional du Queyras – val d'Escreins » ;
- le site Natura 2000 Directive Habitats « Haut-Guil – Mont Viso – Val Preveyre » (FR9301504) ;
- quatre zonages potentiels du Rôle des Genêts ;
- la réserve de Biosphère du « Mont Viso » (FR6400013);
- la masse d'eau souterraine « Formations variées du haut bassin de la Durance » (FRDG417) qualifiée de « Bon état » quantitatif et chimique par le SDAGE³ Rhône-Méditerranée 2022-2027⁴ ;
- le cours d'eau « torrent l'aigue blanche » (FRDR11285) qualifié de « Bon état » écologique et chimique par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de Molines-en-Queyras et de Saint-Véran (environ 462 abonnés raccordés au réseau d'assainissement pour 521 habitants), comprend la station d'épuration des eaux usées (STEP) d'une capacité nominale de 6 000 EH et de 9,1 km de réseaux de type séparatif⁵ ;

Considérant que la STEP de Molines-en-Queyras et de Saint-Véran a été déclarée conforme à la directive eaux résiduaires⁶ urbaines en 2022 en équipement et en collecte par temps sec et non conforme en abattement de DBO5⁷ et en performance⁸ ;

Considérant que selon le dossier, la révision du ZAEU retient les principes suivants :

- mettre en assainissement collectif l'ensemble des zones urbanisées et à urbaniser desservies par le réseau d'assainissement existant ou par extension des réseaux d'assainissement afin de *« supprimer des rejets directs au milieu naturel, [assurer] la continuité de la politique de raccordement des abonnés et [anticiper] les difficultés de fonctionnement des assainissements autonomes dans certains secteurs soumis à des risques naturels »* ;
- maintenir en assainissement non collectif (ANC) les autres secteurs et ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant pour des raisons *« de faibles perspectives d'urbanisation, de l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts de raccordement pour le particulier, de faible nombre d'habitations concernées »* ;

Considérant que selon le dossier, la révision du ZAEU ne concerne ni une extension en zone de discontinuité de l'urbanisation, ni des secteurs naturels ou agricoles à enjeux ;

Considérant que selon le dossier, la commune de Saint-Véran compte environ cinq installations ANC dont leurs contrôles, réalisés par le SPANC⁹ qui relève de la compétence de la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras, ont établi deux installations conformes ;

2 « Lac et vallon du Longet – col du Longet – ravin de la tête Noire – Tête de Toillies » (930020343) ; « Vallon du Col d'Agnel – adret du Grand Queyras et ubac du pic de Caramantran » (930020395) et « Versant ubac de Saint-Véran – crêtes du pic de Caramantran et de la tête des Toillies – tête de Longet » (930012763)

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

4 Le dossier identifie la masse d'eau « Domaine plissé BV Haute et Moyenne Durance ».(FRDG402)

5 Ces réseaux de transfert des eaux usées de près de 10 km acheminent l'ensemble des eaux usées de Saint-Véran vers la STEP située sur la commune de Molines-en-Queyras

6 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

7 Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours

8 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060905077001>

9 Service public d'assainissement non collectifs

Considérant que selon le dossier, pour les secteurs maintenus en ANC et tenant compte des sondages pédologiques réalisés lors du schéma directeur d'assainissement :

- trois types de filières ANC sont proposés selon les contextes pédologiques et de pente des parcelles¹⁰ ;
- les nouvelles constructions nécessitant un système ANC devront obligatoirement mener une étude de sol au cas par cas ;

Considérant que, d'une part le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations ANC est exercé par le SPANC de la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras en application de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012¹¹, et que d'autre part l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 07 septembre 2009 modifié par arrêté du 25 avril 2012 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Considérant que selon le dossier, la révision de la ZAEU induira des incidences positives en raison de l'adaptation de son zonage à celui des zones urbaines existantes ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la création de zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Véran n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Saint-Véran (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

¹⁰ Le filtre à sable non-drainé, le filtre à sable non drainé et le tertre d'infiltration

¹¹ [Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif](#)

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.